

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD10

présenté par
M. Pancher et M. Favennec

ARTICLE 29

À l'alinéa 44, après la référence :

« Art. L. 156-4 »,

insérer les mots et le signe :

« Afin d'assurer la mise en œuvre effective des articles L. 112-1 et L. 121-1 du présent code et de rémunérer les services environnementaux produits par la forêt et le bois, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à bien redonner les rôles du fonds stratégique de la forêt et du bois et à mentionner la nécessaire rémunération des services environnementaux rendus par la forêt et le bois ou à défaut la compensation par des contributions financières fléchées vers l'investissement dans la filière.